

VD_OMNI PE.2023.0078 vom 22. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0078

FR: VD_OMNI PE.2023.0078 du 22 juin 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0078 del 22 giugno 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision rejetant la demande de réexamen d'un ressortissant albanais contre une décision de refus d'autorisation de séjour et de renvoi de Suisse, confirmée par le Tribunal fédéral par arrêt 2C_532/2020 du 7 octobre 2020. Les circonstances ne se sont pas notablement modifiées depuis l'état de fait sur lequel s'est fondé le Tribunal fédéral. L'obtention d'une autorisation de séjour en Italie est sans pertinence. Le recourant a commis de nouvelles infractions en Suisse. La situation familiale a fait l'objet d'un examen circonstancié, étant relevé que dès lors que le recourant a obtenu une autorisation de séjour en Italie, la vie de famille peut être vécue dans ce pays, dont l'épouse et les enfants ont la nationalité. Recours manifestement mal fondé. Recours au TF déclaré manifestement irrecevable (2C_445/2023).

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal contre une décision sur opposition du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité; il répond aux exigences formelles prévues par la loi (art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration LVLEI; BLV 142.11]; art. 92, 95 et 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Selon l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recourant, destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir. Quant à son épouse elle n'était pas partie à la procédure devant le SPOP, la demande ayant été déposée au seul nom du recourant, tout comme l'opposition à la décision du 10 février 2023. Le recours, en tant qu'il est formé par B. _____, est irrecevable.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. " b) Selon la jurisprudence (cf. CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, ayant fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]; PE.2020.0195 du 26 mars 2021 consid. 2b; PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 2; PE.2020.0167 du 18 novembre 2020 consid. 2a), une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur

recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.10]). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de "réexamen" ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Au surplus, le recourant ne peut adresser une demande de "réexamen" ou une nouvelle demande que s'il invoque des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. L'autorité administrative n'a l'obligation d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. La jurisprudence a retenu qu'un nouvel examen de la demande d'autorisation peut intervenir environ cinq ans après la fin du séjour légal en Suisse. Une telle demande ne saurait en effet avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force; il est en principe exigé, pour qu'il soit entré en matière sur ce type de demande, que la personne ait respecté l'ordre qui lui était donné de quitter la Suisse (TF 2D_5/2020 précité consid. 3.2; CDAP PE.2022.0131 du 28 décembre 2022 consid. 3a). Un examen avant la fin de ce délai n'est toutefois pas exclu, lorsque les circonstances se sont à ce point modifiées qu'il s'impose de lui-même (cf. TF 2D_25/2020 du 14 septembre 2020 consid. 3.2; 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; CDAP PE.2020.0156 du 15 janvier 2021 consid. 1a/bb et les références). c) En l'occurrence, le recourant requiert la délivrance d'une autorisation de séjour pour regroupement familial alors que l'octroi d'une telle autorisation lui a déjà été refusée le 29 mai 2019, décision confirmée par arrêt de la CDAP du 20 mai 2020 (CDAP PE.2019.0250) puis par le Tribunal fédéral le 7 octobre 2020 (TF 2C_532/2020). Il convient d'emblée de constater que le recourant ne fait pas valoir de motif de révision contre l'arrêt cantonal précité du 20 mai 2020. Il soutient en revanche que sa situation se serait modifiée au motif qu'il a obtenu une autorisation de séjour en Italie en janvier 2022; en outre, les liens avec sa famille se seraient également consolidés dès lors qu'il n'a en réalité jamais quitté la Suisse à la suite de l'exécution du renvoi qui lui a été notifiée par le SPOP le 23 octobre 2020. Dans son opposition, il invoque également, en cas de séparation, une péjoration possible de la situation de sa fille qui souffre de difficultés du langage pour lesquels elle suit un traitement de logopédie. d) aa) A l'appui de sa demande, le recourant fait valoir en premier lieu l'obtention d'une autorisation de séjour en Italie depuis janvier 2022, ce qui justifierait selon lui que les autorités suisses lui délivrent également une telle autorisation, dès lors que les infractions commises en Suisse sont moins graves que celles commises en Italie. Dans son arrêt du 7 octobre 2020, le Tribunal fédéral a retenu que le recourant, outre sa condamnation en 2010 pour des infractions contre l'intégrité sexuelle d'autrui notamment à une peine privative de liberté de 4 ans, avait dans les huit années qui avaient suivi, été condamné à sept autres reprises, dont cinq fois par les autorités suisses entre 2016 et 2020 pour séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation, et ce alors qu'il lui avait été expressément signalé, en 2018, qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse et qu'il n'était pas autorisé à travailler durant la procédure d'autorisation. Le recourant n'avait donc pas cessé d'adopter un comportement délictueux, certes comparativement moins grave que par le passé, mais révélant un réel défaut de prise de conscience ainsi qu'un mépris persistant pour l'ordre public (consid. 6.3). Ces considérants du Tribunal fédéral sont toujours pleinement d'actualité. En effet, depuis la notification de cet arrêt, le recourant a fait l'objet de deux nouvelles condamnations pénales pour séjour illégal en Suisse et

exercice d'une activité lucrative sans autorisation, les 5 décembre 2022 et 3 avril 2023. De l'aveu même du recourant, il n'a jamais quitté la Suisse à la suite de la notification de son renvoi immédiat par le SPOP, le 23 octobre 2020, contrairement à ce qu'il a soutenu dans sa demande d'autorisation du 19 janvier 2023 (p. 2) dans laquelle il a indiqué s'être installé en Italie (à Aoste), à la suite de son renvoi. Il n'a par ailleurs pas hésité à réitérer de fausses déclarations aux autorités suisses lors de ses deux dernières interpellations puisqu'il a soutenu n'avoir jamais fait l'objet de condamnations en Suisse et à l'étranger (cf. let. e, supra) ou alors uniquement pour travail illégal il y a plusieurs années de cela (let. i, supra). A cela s'ajoute que l'interdiction d'entrée en Suisse dont il fait l'objet depuis 2017 a été prolongée jusqu'au 26 avril 2026, en raison de son comportement délictueux. Manifestement, l'intérêt public à l'éloignement du recourant existe toujours et le fait qu'il ait obtenu une autorisation de séjour en Italie est sans pertinence ici. bb) Le recourant fait ensuite valoir que ses liens avec sa famille se sont encore consolidés du fait de sa présence continue en Suisse; il invoque en outre une dégradation possible de l'état de sa fille du point de vue logopédique en cas de séparation. La situation familiale du recourant a fait l'objet d'un examen circonstancié, en dernier lieu, par le Tribunal fédéral. L'intensité des liens unissant le recourant à ses enfants n'a pas été niée. Toutefois l'intérêt de ceux-ci à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec leur père ne contrebalançait pas l'intérêt public à l'éloignement du recourant de Suisse. Le Tribunal fédéral a également relevé que la famille avait vécu séparée durant près de treize ans et que la relation familiale pouvait aisément être maintenue en cas de renvoi de l'intéressé en Albanie, compte tenu de la distance raisonnable entre ce pays et la Suisse et des moyens de communication actuels. La situation familiale du recourant ne s'est pas modifiée dans une mesure juridiquement pertinente depuis l'arrêt précité. Si la durée de la vie commune est plus longue à ce jour (cinq ans contre deux à la date où le TF s'est prononcé), ceci est dû exclusivement au refus persistant du recourant de se soumettre aux décisions de renvoi et d'interdiction d'entrée prononcées par les autorités judiciaires et administratives suisses. Le recourant invoque une dégradation possible de l'état de santé de sa fille, en cas de départ de séparation. On relève toutefois que le recourant a obtenu une autorisation de séjour en Italie, en janvier 2022, pays dont l'épouse et les enfants ont la nationalité. La vie de famille pourrait donc être vécue dans ce pays. Cela étant, si l'épouse et les enfants décident malgré tout de demeurer en Suisse où l'épouse travaille, les contacts avec le recourant seraient encore facilités si celui-ci séjourne en Italie plutôt qu'en Albanie. e) En conclusion, c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé que les circonstances ne se sont pas notablement modifiées depuis l'état de fait sur lequel s'est fondé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 octobre 2020. Partant, la demande d'autorisation déposée le 19 janvier 2023 aurait dû être déclarée irrecevable. Cela étant constaté, il convient de confirmer la décision attaquée qui rejette au fond cette demande.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à son respect. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.